



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement Limoilou

RÈGLEMENT R.A.6V.Q. 16

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT LIMOILOU SUR LE ZONAGE ET
L'URBANISME RELATIF AU TERRITOIRE DE L'ANCIENNE
VILLE DE QUÉBEC RELATIVEMENT À LA NOUVELLE ZONE
999-H-164.13**

**Avis de motion donné le 14 septembre 2004
Adopté le 17 novembre 2004
En vigueur le 1^{er} décembre 2004**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'arrondissement Limoilou sur le zonage et l'urbanisme relatif au territoire de l'ancienne Ville de Québec relativement à la nouvelle zone 999-H-164.13 créée à même une partie de la zone 934-H-163.12.

Les usages autorisés dans cette nouvelle zone sont les suivants : habitation unifamiliale et multifamiliale, usage public à clientèle de voisinage et, spécifiquement, l'exploitation d'une aire de stationnement sur un terrain vacant.

RÈGLEMENT R.A.6V.Q. 16

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT LIMOILLOU SUR LE ZONAGE ET L'URBANISME RELATIF AU TERRITOIRE DE L'ANCIENNE VILLE DE QUÉBEC RELATIVEMENT À LA NOUVELLE ZONE 999-H-164.13

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT LIMOILLOU, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe B du *Règlement de l'arrondissement Limoilou sur le zonage et l'urbanisme relatif au territoire de l'ancienne Ville de Québec* et ses amendements est modifiée par :

1° la création du code de spécifications 164.13 tel qu'il appert de l'annexe I du présent règlement;

2° l'insertion, dans le cahier des spécifications, de la page de l'annexe I contenant le code de spécifications 164.13;

3° l'addition, dans le cahier des spécifications, après la note 523, de la note suivante :

« **524.** Malgré l'article 83, l'exploitation d'une aire de stationnement est permise sur un terrain vacant, à condition qu'au moins trois arbres ou arbrisseaux d'une grandeur minimale de quatre mètres à maturité soient plantés le long de la ligne arrière du terrain de manière à constituer un écran végétal. ».

2. Ce règlement est modifié par la création de la zone 999-H-164.13 à même une partie de la zone 934-H-163.12 qui est réduite d'autant, tel qu'illustré à l'annexe II, au plan numéro RA6VQ16Z01.

3. L'annexe C de ce règlement est modifiée par l'addition de la nouvelle zone 999 en y indiquant une référence aux articles 134, 135, 136, 142 et 146, le tout tel qu'il appert de la page de l'annexe C qui est jointe au présent règlement à l'annexe III.

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

MODIFICATION À L'ANNEXE B, CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64	

GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	A B C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	A B C
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	A B C
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	A B C
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	A B C
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	X
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	X
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1	
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2	

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94	
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M ² OU PLUS	292	75
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS	292	20

GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81
COMMERCE 7	DE GROS	82
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83

GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87

GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	

GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 524

NOTES: 52

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	13						0,50	1,50	40	30
PARTICULIÈRES										

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Superficie maximale	R.P.T maximal	Logements à l'hectare	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal / Nombre maximal
GÉNÉRALES	1100				2,75	7,2
PARTICULIÈRES					3	

ANNEXE II

(article 2)

PLAN NUMÉRO RA6VQ16Z01 DATÉ DU 7 MAI 2004



MODIFICATION AU PLAN DE ZONAGE DE LA VILLE DE QUÉBEC
 Extrait du plan de zonage no 94903Z01



SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT
 DU TERRITOIRE
 DIVISION DE L'URBANISME

Date du plan :	2004-09-02	No du plan :	RA6VQ16Z01
No du règlement :	RA6VQ-16	Mise en vigueur :	
Préparé par :	L.N.	Échelle :	1 : 3000

⊕
 Directeur
 Service de l'aménagement du territoire

ANNEXE III

(article 3)

MODIFICATION À L'ANNEXE C CONCERNANT LES USAGES
DÉROGATOIRES

Règlement VQZ-3 Annexe C - 04-05-07

Zones \ Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
998	X	X	X		X	X		

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'arrondissement Limoilou sur le zonage et l'urbanisme relatif au territoire de l'ancienne Ville de Québec relativement à la nouvelle zone 999-H-164.13 créée à même une partie de la zone 934-H-163.12.

Les usages autorisés dans cette nouvelle zone sont les suivants : habitation unifamiliale et multifamiliale, usage public à clientèle de voisinage et, spécifiquement, l'exploitation d'une aire de stationnement sur un terrain vacant.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.